TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ORDONNANCE
RELATIVE AU PLACEMENT D'UN PATIENT A L'ISOLEMENT

NUMERO RG : 26/00214
N° MINUTE : 26/210

Nous, **Karim SALHI,** Vice-président en charge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Cherbourg en Cotentin, désigné pour exercer les fonctions de magistrat chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés au tribunal judiciaire de Cherbourg en Cotentin par ordonnance du Président du tribunal judiciaire de Cherbourg en Cotentin du 03 juillet 2026,

Statuant en matière de soins psychiatriques sans consentement,

Vu la situation de :

[redacted]

Assisté par Me Missiva CHERMAK FELONNEAU, avocate au barreau de Paris

Vu l'hospitalisation complète sur décision du directeur d'établissement de Monsieur [redacted] en date du 2 juillet 2026 sur péril imminent ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2026 autorisant la poursuite de l'hospitalisation complète ;

Vu le placement initial en isolement du 29 octobre 2026 à 19h30 ;

Vu l'avis de dépassement des quarante-huit heures reçu le 31 octobre 2026 à 14h09 ;

Vu l'acte de saisine reçu au greffe du tribunal judiciaire le 1°' novembre 2026 à 12h24 ;

Vu la décision du 2 novembre 2026 à 11h45, ayant ordonné la mainlevée de l'isolement ;

Vu l'avis délivré au juge désigné pour exercer les fonctions de magistrat chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés au tribunal judiciaire de Cherbourg en Cotentin transmis le 2 novembre 2026 concernant la remise en place d'une mesure d'isolement après mainlevée de moins de 48 heures ;

Vu la requête de Me Missiva CHERMAK FELONNEAU, avocate au barreau de Paris, en date du 2 novembre à 17h55, aux fins de mainlevée de la mesure d'isolement ;

Vu la demande du patient à être auditionné par le Juge ;

Vu l'avis médical du Docteur Mahdi FAYAD indiquant que l'état de santé de Monsieur [redacted] est compatible avec une audition par le Juge, par téléphone ou par visioconférence ;

Vu les convocations et avis d'audience adressés par le greffe :
- à la personne faisant l'objet de soins psychiatriques, à son avocate, et à son tuteur à la personne,
- au directeur de la Fondation Bon Sauveur de la Manche,
- au procureur de la République de Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu l'audience du 3 novembre 2026 au cours de laquelle ont été entendus la personne faisant l'objet de soins psychiatriques par téléphone, son avocate par visioconférence, et la Fondation du Bon SAUVEUR par téléphone, ce dont il a été dressé procès-verbal à l'audience.

A l'issue de l'audience, l'affaire a été mise en délibéré ce jour, à 13H45.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose que :
« I. -L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.
La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge du renouvellement de ces mesures. Le juge peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. *Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.*

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues

audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

[…] ».

Monsieur [redacted] fait l'objet d'une hospitalisation complète, sous soins contraints, depuis le 02 juillet 2026 sur le fondement du péril imminent.

Monsieur [redacted] a été placé en isolement le 29 octobre 2026 à 19h30.

La mainlevée de la mesure d'isolement a été ordonnée le 2 novembre 2026 à 11h45 aux motifs, d'une part, que la prescription de l'isolement de Monsieur [redacted]Y a été irrégulièrement décidée par un interne en médecine, sans confirmation par un médecin psychiatre et, d'autre part, que la mesure de placement à l'isolement ne peut être fondée sur un risque non objectivé médicalement.

L'ordonnance de mainlevée de la mesure d'isolement de Monsieur [redacted] a été notifiée par le greffe du tribunal judiciaire de CHERBOURG à la Fondation du Bon Sauveur, via le service de messagerie PLEX, le 2 novembre 2026 à 13h31.

Lors de son audition, Me Missiva CHERMAK FELONNEAU, conseil de Monsieur [redacted] a indiqué que l'ordonnance de mainlevée de la mesure d'isolement de Monsieur [redacted] prononcée le 2 novembre 2026 n'avait pas été mise à exécution, son client n'en ayant même pas été informé. Elle indique qu'en tout état de cause, la prétendue « remise » à l'isolement ne s'appuie en l'espèce sur aucun élément nouveau de la situation du patient, en sorte qu'elle est illégale. Elle ajoute à l'adresse de la Fondation du Bon Sauveur que le maintien à l'isolement s'apparente ici à une séquestration.

Lors de son audition, Monsieur [redacted] a confirmé au juge qu'il n'avait pas été informé de la mainlevée de sa mesure d'isolement ordonnée le 2 novembre 2026 et qu'il n'avait jamais quitté l'isolement.

La Fondation du Bon Sauveur a indiqué au juge, après réitération de sa question, ne pas être en mesure de dire si la décision du 2 novembre 2026 ayant ordonné la mainlevée de la mesure isolement de Monsieur [redacted] avait été effectivement mise à exécution.

Il ressort des pièces produites par la Fondation du Bon Sauveur que l'isolement de Monsieur [redacted] aurait été levé le 2 novembre 2026 à 11h45 en exécution de l'ordonnance de mainlevée.

Selon ces mêmes pièces, Monsieur [redacted] aurait de nouveau été placé à l'isolement le même jour, à 13h40.

Or, l'ordonnance de mainlevée de la mesure d'isolement de Monsieur [redacted] n'a été notifiée à la fondation du Bon Sauveur par le greffe du tribunal judiciaire de CHERBOURG, via le service de messagerie PLEX, que le 2 novembre à 13h31.

Il en résulte que, contrairement aux affirmations de la Fondation du Bon Sauveur, il n'a pas pu être matériellement mis fin à la mesure d'isolement du patient à 11h45, la mise à exécution effective de l'ordonnance de mainlevée n'étant concevable qu'après notification officielle de cette dernière, laquelle n'a été faite qu'à 13h31.

Il ressort par ailleurs des pièces produites par la Fondation du Bon Sauveur que la « remise » à l'isolement de Monsieur [redacted] aurait été faite le 2 novembre 2026 à 13h40, soit moins de 9 minutes après notification à l'établissement de l'ordonnance de mainlevée de l'isolement, ce qui rend donc très peu vraisemblable une mise à exécution effective de cette décision de justice.

En tout état de cause, en application de l'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique, la décision de « remise » à l'isolement prise le même jour à 13h40 ne saurait être légalement justifiée que par la survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui, étant de nouveau rappelé que ces éléments nouveaux doivent nécessairement s'être produits après la mainlevée de la mesure d'isolement, soit, en l'espèce, dans un laps de temps inférieur à 9 minutes.

Or, la synthèse des décisions médicales motivées de mesure d'isolement, en date du 3 novembre 2026 à 10h25, indique : « *Patient présentant comme principal antécédent un trouble psychotique chronique avec lésions cérébrales traumatiques à l'origine d'une désinhibition comportementale et imprévisibilité majeure par défaut d'inhibition notamment. Début d'une mesure d'isolement dans un contexte de menaces itératives à l'égard des soignants avec bizarreries comportementales en collectivité. Aucune critique n'est retrouvée ce jour vis-à-vis de ces comportements, avec une banalisation du motif d'isolement thérapeutique. Des temps de sortie temporaires de 30minutes sont organisés, avec un déroulé fluctuant du fait d'une toute puissance sans respect du cadre proposé par l'équipe soignante, sous tendue par un vécu persécutif de la mesure et de l'hospitalisation. Il convient de maintenir la mesure d'isolement avec des temps de sortie et un élargissement de ces temps en fonction de l'évolution et de l'évaluation comportementale dans unité* ». Il ressort de la lecture des éléments cliniques circonstanciés ayant motivé le maintien à l'isolement de Monsieur [redacted] que la Fondation du Bon Sauveur ne fait aucunement état de la survenance, dans ce laps de temps, d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

En conséquence, et à supposer toujours que la mesure d'isolement ait été effectivement levée en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 2026, ce qui reste douteux, aucun élément médical nouveau dans la situation de Monsieur [redacted] n'est intervenu, justifiant sa « remise » à l'isolement moins de 48 heures après la mainlevée de la précédente mesure le concernant.

Par conséquent, la mesure d'isolement sera levée.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en notre cabinet, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort ;

Ordonne la levée de la mesure d'isolement dont [redacted] fait l'objet depuis le 2 novembre 2026 à 13h40.

Le 3 novembre 2026 à 13h45.

Signé
électroniquement :
Karim SALHI L0378955